



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du **17 DEC. 2019**

portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée, sur les communes d'Ernée, Juvigné, la Baconnière

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2019 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur les communes d'Ernée, Juvigné et de la Baconnière ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier en date du 27 août 2018 ;

Vu l'absence d'observation à la suite de la consultation du public du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 ;

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés Godeloup (ex-Lory), Ernedis, le dépôt d'ordures ménagères, la décharge d'ordures ménagères à Ernée, l'entreprise Bigot M – décharge d'ordures ménagères à Juvigné, Monsieur Duval à la Baconnière sont à l'origine de pollution des sols ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) suivants sont créés :

- sur la commune d'Ernée
 - SIS n° 53SIS05974 relatif au site Godeloup (ex-Lory)
 - SIS n° 53SIS05985 relatif au site Ernedis
 - SIS n° 53SIS07768 relatif au site dépôt d'ordures ménagères
 - SIS n° 53SIS07775 relatif au site décharge d'ordures ménagères
- sur la commune de Juvigné
 - SIS n° 53SIS07792 relatif au site Entreprise Bigot M – décharge d'ordures ménagères
- sur la commune de la Baconnière
 - SIS n° 53SIS07049 relatif au site Duval

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information des sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes d'Ernée, Juvigné et de la Baconnière.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Ernée, Juvigné et de la Baconnière et au président de la communauté de communes de l'Ernée compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations des sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

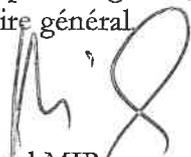
Il est affiché pendant un mois aux sièges des mairies d'Ernée, Juvigné et de la Baconnière et au siège de la communauté de communes de l'Ernée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Mayenne, les maires d'Ernée, Juvigné et de la Baconnière, le président de la communauté de communes de l'Ernée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de la dernière mesure de publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

